



Paris, le 26 DEC. 2012

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et des  
affaires communes

Département des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH A1-2/BC  
N°2012-0028

Affaire suivie par  
Benoît Cornu  
Téléphone  
01 55 55 47 89  
Fax  
01 55 55 47 99  
benoit.cornu@  
education.gouv.fr

Département des études  
d'effectifs et d'analyse  
des ressources  
humaines

DGRH A1-1/MG

Affaire suivie par  
Muriel Guerreiro  
Téléphone  
01 55 55 63 21  
Fax  
01 55 55 40 09  
Courriel  
muriel.guerreiro@  
education.gouv.fr

72, rue Regnault  
75243 Paris cedex 13

La ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et  
directeurs d'établissement publics d'enseignement  
supérieur  
Mesdames et Messieurs les recteurs d'académies,  
chanceliers des universités

**Objet :** Conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs.

NOR : ESRH1240456C

Les congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) dont peuvent bénéficier les enseignants-chercheurs sont prévus à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques.

1 - Rappel du cadre réglementaire

- Situation administrative de l'enseignant-chercheur, bénéficiaire du CRCT

Les bénéficiaires de ce congé sont les enseignants-chercheurs **titulaires en position d'activité**, régis par le décret précité (professeurs des universités, maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés), **ainsi que les fonctionnaires des autres corps placés en position de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur.**

Les enseignants-chercheurs peuvent solliciter un CRCT au terme d'une période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.

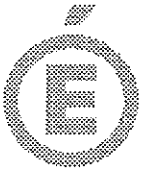
Toutefois, les enseignants-chercheurs **nommés depuis au moins trois ans** peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature.

Sont considérées comme périodes d'activité :

- ◆ Le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur
- ◆ Les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée.
- ◆ La mise à disposition
- ◆ La délégation
- ◆ Le détachement.

La durée d'activité est interrompue dans les positions suivantes :

- Position hors cadres
- Disponibilité
- Accomplissement du service national
- Congé parental.



- Rémunération pendant le CRCT

Durant ce congé, les enseignants-chercheurs conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités.

Ils sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1999 qui fixe la liste des catégories de personnels pouvant bénéficier de cette prime), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives, cette dernière étant subordonnée à des activités administratives exercées en complément de service d'enseignement dont est dispensé l'enseignant chercheur en CRCT.

En revanche, l'enseignant-chercheur placé en CRCT continue à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 et de la prime d'excellence scientifique instituée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Je rappelle qu'il n'existe aucune dotation budgétaire ministérielle permettant d'attribuer des crédits de frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un CRCT. Cependant, ce remboursement peut être envisagé dans l'hypothèse où il est opéré par l'organisme d'accueil et où les recherches accomplies par l'enseignant-chercheur concernent des programmes scientifiques dans lesquels l'établissement d'affectation est engagé.

- Dispositions particulières

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée **en priorité** aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant **au moins quatre ans** des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

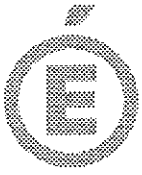
Par ailleurs, un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de **six mois, peut être accordé après un congé de maternité ou un congé parental**, à la demande de l'enseignant-chercheur.

Il n'existe pas de contingent réservé ou de priorité accordée à cette demande. Cette possibilité a pour but de permettre à l'enseignant chercheur de reprendre sa recherche dans les meilleures conditions après un congé de maternité ou un congé parental.

Concernant le délai pouvant séparer le CRCT du congé de maternité, l'établissement ou le CNU, selon le cas, sont libres d'apprécier ce délai en même temps que la pertinence du projet de recherche, la réglementation en vigueur n'ayant pas précisé le délai minimum ou maximum entre le congé maternité ou parental et la demande de CRCT.

- Dispositions relatives aux enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie **bénéficient** à l'issue de leur mandat, **sur leur demande**, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.



## 2 - La procédure

Le CRCT peut être demandé, au cours de la même année auprès du Conseil national des universités (CNU) et/ou auprès de l'établissement d'affectation. **Néanmoins, l'enseignant chercheur ne bénéficie que d'un seul congé tous les 6 ans quelle que soit sa durée, 6 ou 12 mois.** Dans l'hypothèse où le même enseignant-chercheur serait proposé par la section du CNU et par l'établissement, cet enseignant-chercheur ne pourrait toutefois bénéficier que **d'un seul CRCT** (6 ou 12 mois).

La demande devra toujours faire apparaître l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'enseignant accomplira son CRCT.

### - Au titre des sections du Conseil national des universités

Fixé par arrêté, le contingent annuel de CRCT accordés sur proposition des sections compétentes du CNU représente 40 % du nombre de congés attribués par les établissements l'année universitaire précédente. Ce contingent est ventilé par section du CNU au prorata du nombre des professeurs des universités, des maîtres de conférences, des assistants et des personnels appartenant à des corps assimilés aux enseignants-chercheurs en activité.

Le CRCT est accordé par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition des sections compétentes du CNU dont relève l'enseignant-chercheur.

### - Au titre des établissements

Le nombre de semestres de CRCT attribué par les établissements relève de la compétence de l'établissement.

La demande présentée par l'enseignant-chercheur au titre de l'établissement reçoit l'accord du président ou du directeur de l'établissement qui propose le CRCT **pour une durée de six ou douze mois**, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur exerce ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis est rendu par le conseil scientifique de l'établissement où il exerce ces activités. Les modalités d'exercice du CRCT sont fixées ainsi dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

La directrice générale des ressources humaines



Catherine Gaudy